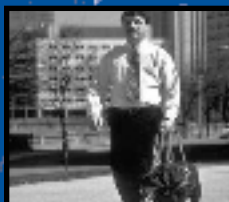
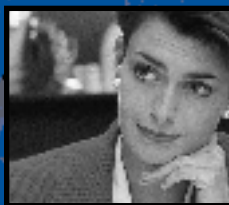




# ACCESSIBILITÉ

## L'obligation d'accommoder





*Un des grands principes sur lequel repose l'obligation d'accommoder est le respect de la dignité des personnes.*

Le 30 juin 1998, le Parlement modifiait la *Loi canadienne sur les droits de la personne* afin de mieux protéger et d'étendre les droits des Canadiens. Les nouvelles dispositions législatives exigent, entre autres, que les employeurs et les fournisseurs de services répondent aux besoins particuliers des personnes protégées par la Loi, comme les personnes handicapées. Cette obligation doit être respectée sauf si cela impose des contraintes excessives sur le plan des coûts, de la santé et de la sécurité. Chaque ministère fédéral devra appliquer la Loi dès qu'il connaîtra les besoins spéciaux de ses employés ou des utilisateurs de ses services. Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC) est là pour voir à ce que toutes les mesures raisonnables soient prises pour répondre aux besoins des personnes handicapées.

Les nombreuses initiatives que nous avons mises en œuvre ces dernières années nous ont déjà permis de faire beaucoup de chemin pour rendre nos immeubles accessibles. Nous comptons bien poursuivre ces efforts et travailler avec nos clients pour apporter les autres améliorations nécessaires. Ensemble, nous pouvons trouver les solutions les plus rentables aux problèmes d'accessibilité. Le présent livret est un premier pas. Il donne un aperçu des nouvelles dispositions législatives, explique les rôles et les responsabilités des intervenants qui s'occupent des besoins spéciaux des personnes handicapées physiquement et fournit une liste de références pour ceux qui désirent en savoir davantage.

## Bref rappel des faits

Le 10 décembre 1998 marquait le cinquantième anniversaire de l'adoption de la Déclaration universelle des droits de l'homme des Nations Unies. Des progrès considérables ont été accomplis au Canada pour assurer le respect des droits de la personne, y compris ceux des personnes handicapées. Nos immeubles, nos rues et nos systèmes de transport sont maintenant beaucoup plus facilement accessibles et utilisables que jamais auparavant.

Statistique Canada montre que près d'un cinquième (17,7 p. 100) de tous les Canadiens souffrent d'un handicap physique, et que ce sont les problèmes de mobilité qui sont les plus communs. Le gouvernement fédéral comptera toujours parmi ses employés et ses clients un grand nombre de personnes souffrant d'un handicap physique. Par conséquent, ses installations doivent être conçues de manière à répondre aux besoins d'une grande variété d'utilisateurs. Pour qu'il en soit ainsi, le gouvernement fédéral a élaboré des dispositions législatives,



des politiques et des normes et il a formé une équipe de spécialistes qui s'occupent des questions d'accessibilité à TPSGC.

## Politiques et normes

En 1990, pour se conformer à la loi sur les droits de la personne de l'époque, le Secrétariat du Conseil du Trésor a instauré sa Politique d'accès aux biens immobiliers. Conçue pour assurer un accès et une utilisation faciles des installations du gouvernement, la Politique d'accès aux biens immobiliers définit avec précision les normes fédérales. Elle décrit les exigences applicables aux terrains de stationnement, aux portes à mécanisme d'ouverture électrique, aux toilettes d'accès facile, à la signalisation tactile, aux systèmes sonores spécialisés et à bien d'autres caractéristiques des immeubles qui peuvent avoir des répercussions sur les personnes handicapées.

La politique renvoie également à la norme nationale de l'Association canadienne de normalisation intitulée : « Accessibilité des bâtiments et autres installations : règles de conception » (B-651) pour avoir des renseignements détaillés sur la façon de fabriquer un article, comme une porte ou une fontaine, dont peuvent se servir les personnes handicapées. Enfin, la Politique d'accès aux biens immobiliers fait état de circonstances où il n'est pas nécessaire de rendre les installations accessibles aux personnes handicapées, par exemple, dans un poste de surveillance automatique en région éloignée.

La Politique d'accès aux biens immobiliers peut être invoquée pour couvrir la grande majorité des besoins des personnes souffrant d'un handicap physique. Cependant, il arrive parfois qu'une personne ait des besoins additionnels. Dans ces cas, les nouvelles dispositions législatives précisent à la fois les droits des employés et les obligations de l'employeur.

## La nouvelle loi

Les modifications apportées à la *Loi canadienne sur les droits de la personne*, le 30 juin 1998, vont plus loin dans la protection des Canadiens contre la discrimination. Maintenant, les nouvelles dispositions législatives exigent expressément que le gouvernement réponde aux besoins particuliers des employés et des utilisateurs de services qui jouissent de la protection de la Loi. Si les normes de base ne suffisent pas pour répondre à un besoin particulier, les employeurs et les fournisseurs de services du gouvernement fédéral doivent envisager d'autres mesures.

La discrimination peut être définie comme une action ou une situation qui cause des torts ou des préjudices à une ou plusieurs personnes en raison d'une particularité personnelle, comme un handicap. Il y a risque de discrimination lorsqu'on fait une distinction entre des personnes ou des groupes de personnes pour des motifs illicites (p. ex., l'invalidité).

*« Tous ont droit, dans la mesure compatible avec leurs devoirs et obligations au sein de la société, à l'égalité des chances d'épanouissement. »*

— *Loi canadienne sur les droits de la personne : guide*

## Quelques exceptions

Le respect des exigences du Code du bâtiment, des règlements sur la santé et la sécurité ou du droit du travail ne suffit pas. En outre, l'interprétation donnée aux exceptions est très restrictive. Un employeur et un fournisseur de service ne seront peut-être pas obligés de répondre à un besoin particulier si cela cause des préjudices injustifiés au Ministère. Mais il revient au Ministère de prouver que cela lui cause des préjudices injustifiés.

*« Il faut répondre, dans une mesure raisonnable, aux besoins spéciaux des particuliers ou des groupes d'une façon qui respecte au plus haut degré la dignité de ceux-ci. »*

— *Mesures d'adaptation pour favoriser l'égalité - directives (Code des droits de la personne du Manitoba)*

« Dans la plupart des cas, il est peu probable que le seul fait de démontrer que le programme, le ministère ou l'organisme responsable d'assurer une adaptation ne dispose pas des fonds suffisants permette de satisfaire le critère de préjudice injustifié. »

— Directives de la Commission ontarienne des droits de la personne

## Responsabilités des ministères gardiens et des ministères clients

Les ministères gardiens comme TPSGC ont pour principale responsabilité de voir à ce que les biens immobiliers qu'ils gèrent sont accessibles aux personnes handicapées, conformément aux normes du Conseil du Trésor sur l'accessibilité. Cela signifie que TPSGC doit mettre ces normes en œuvre et assumer le coût des modifications à ses installations. Conformément au programme lancé en 1990 par TPSGC pour améliorer l'accès aux biens immobiliers, pratiquement tous les immeubles de TPSGC ont été rendus conformes aux normes du jour.

Au même titre que les employeurs et les fournisseurs de services, les ministères clients doivent faire en sorte que l'on réponde aux besoins particuliers des cas non prévus dans la Politique d'accès aux biens immobiliers du Conseil du Trésor et que les personnes concernées puissent compter sur l'appui de TPSGC. Dans la pratique, cela se traduit comme suit :

- ▶ Le client informe TPSGC sur les exigences en matière d'accessibilité qui dépassent celles prévues dans la Politique d'accès aux biens immobiliers du Conseil du Trésor.





- TPSGC aide à trouver des options possibles et, lorsque des changements doivent être apportés à l'installation, il les met en œuvre en recouvrant les coûts engagés.

Voici des exemples de situations qui pourraient se présenter :

- Un employé souffrant d'un handicap sérieux a besoin d'une porte à mécanisme d'ouverture électrique pour pouvoir entrer dans la salle de toilette située près de son bureau.
- Une personne malentendante a besoin d'une alarme visuelle parce qu'elle ne peut entendre le système d'alarme-incendie.

Il importe que les solutions en matière d'aménagement correspondent aux normes sur l'accessibilité. Par exemple, un ministère qui souhaite installer un système de contrôle d'accès par carte aux portes d'entrée devra peut-être envisager l'utilisation de portes à mécanisme d'ouverture électrique si la force nécessaire pour ouvrir la porte dépasse la norme acceptable. Des changements aux immeubles seront apportés pour répondre aux besoins particuliers des personnes handicapées.



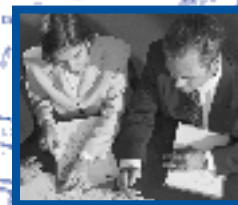
## TPSGC peut vous aider

TPSGC est à l'avant-garde depuis bien des années dans le domaine de l'accessibilité des bâtiments et autres installations. Le Ministère a investi environ 75 millions de dollars jusqu'à maintenant pour apporter des améliorations aux immeubles de base afin d'en faciliter l'accès. De plus, TPSGC dépense environ 22 millions de dollars par année en primes de loyer après avoir demandé aux propriétaires d'immeubles d'améliorer les biens immobiliers loués. TPSGC a atteint un degré considérable d'accessibilité aux lieux de travail et aux immeubles dont il a la garde afin de tenir compte des besoins de la vaste majorité des personnes qui ont une déficience physique ou sensorielle.

En plus d'intégrer les exigences de la Politique d'accès aux biens immobiliers aux nouvelles constructions, aux appels d'offres de location et aux projets d'aménagement, TPSGC fournit des services d'architecture et de génie pour aider les autres organismes gardiens du gouvernement fédéral à répondre aux normes sur l'accessibilité.

Politiques, normes, signalisation tactile et édifices historiques accessibles ne sont que quelques domaines où TPSGC a joué un rôle de pionnier. Nous prenons une part active dans l'élaboration et la diffusion de documents d'information sur l'accessibilité des biens immobiliers, nous donnons des conseils, nous vérifions les installations et nous apportons des changements aux immeubles.

En collaborant avec nous, nos clients garantiront l'accessibilité de leurs biens immobiliers à leurs employés et aux utilisateurs de leurs installations. Ensemble, nous entrerons dans une nouvelle ère qui sera marquée par des réalisations concrètes dans le domaine de l'aménagement pour accès facile.



## Vous voulez en savoir davantage?

Pour obtenir des renseignements sur :

- ▶ une installation de TPSGC en particulier, communiquez avec votre unité de service à la clientèle de TPSGC
- ▶ la *Loi canadienne sur les droits de la personne*, communiquez avec la Commission canadienne des droits de la personne à l'un de ses bureaux régionaux ou visitez son site Web à l'adresse suivante : [www.chrc.ca](http://www.chrc.ca), ou communiquez avec le bureau national au  
téléphone : (613) 995-1151  
télécopieur : (613) 996-9661  
courriel : [info@chrc.ca](mailto:info@chrc.ca)
- ▶ la *Politique d'accès aux biens immobiliers du Conseil du Trésor, le 30 juin 1998*, communiquez avec le  
Bureau de gestion des biens immobiliers,  
Secrétariat du Conseil du Trésor,  
300, avenue Laurier ouest,  
Ottawa (Ontario) K1A 0R5  
téléphone : (613) 957-9941  
télécopieur : (613) 957-2405
- ▶ des questions techniques, communiquer avec l'Architecte – Codes et Normes, Travaux publics et Services gouv. Canada, Place du Portage, Phase III, Hull (Québec) K1A 0M5  
téléphone : (819) 956-2649  
télécopieur : (819) 956-4441  
courriel : [george.ens@tpsgc.gc.ca](mailto:george.ens@tpsgc.gc.ca)

- ▶ la Norme nationale de l'Association canadienne de normalisation :  
Accessibilité des bâtiments et autres installations : règles de conception  
CAN/CSA-B651-95 (mise à jour en juin 1996), communiquez avec  
l'Accessibilité des bâtiments et autres installations, CSA,  
178, boul. Rexdale,  
Etobicoke (Ontario), M9W 1R3  
téléphone : 1 800 463-6727  
télécopieur : (416) 747-2475  
courriel : [sales@csa.ca](mailto:sales@csa.ca)  
site Web : [www.csa.ca](http://www.csa.ca)
- ▶ des questions concernant la politique du gouvernement fédéral sur les personnes handicapées et la coordination des questions touchant les personnes handicapées, communiquez avec le  
Bureau de la condition des personnes handicapées,  
Développement des ressources humaines Canada,  
25, rue Eddy, suite 100,  
Hull (Québec) K1A 0M5  
téléphone : 1 800 665-9017  
ATME – numéro de télécopieur :  
1 800 561-9706

© Ministre de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, 1999

N° de catalogue : P35-120/1999  
ISBN : 0-662-64622-3

Décembre 1999

